

COMMUNE DE CHAGEY

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le deux décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur JOUFFRAY Nicolas, Maire.

Nom	Prénom	Qualité	Présent	Absent	Pouvoir à
JOUFFRAY	Nicolas	Président de la séance	x		
BELTRAN	Christelle	Conseillère municipale	x		
BOUTEILLER	Alain	Conseiller municipal	x		
RUEDY	Philippe	Conseiller municipal	x		
LAINÉ	Janet	Conseiller municipal		x	BUSATTO Gabrielle
DOENLEN	Cécile	Conseillère municipale		x	JOUFFRAY Nicolas
CORBANESE	Bruno	Conseiller municipal	x		
DESFOSSÉZ	Hervé	Conseiller municipal	x		
LODS	Elodie	Conseillère municipale		x	MICHOUX Odile
MICHOUX	Odile	Conseillère municipale	x		
EVEN	Jean-Paul	Conseiller municipal	x		
SONNET	Christophe	Conseiller municipal		x	CORBANESE Bruno
BUSATTO	Gabrielle	Conseillère municipale	x		
GIRODS	Gaëlle	Conseillère municipale		x	BELTRAN Christelle
BELTRAN	Christelle	Secrétaire de séance			

Quorum :

Nombre de conseillers municipaux convoqués : 14

Nombre de conseillers pour quorum : 8

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 14

Le quorum est donc atteint.

Etaient inscrits à l'ordre du jour de la séance :

1. Approbation du Compte-rendu du Conseil Municipal du 7 Octobre 2022
2. Taxe d'Aménagement
3. Rapport d'activités 2021 de la CCPH
4. Motion des finances
5. Dépenses d'investissement avant le vote du budget
6. Mise en œuvre du RIFSEEP
7. Changement du taux d'indemnités du Maire
8. Bois d'affouage
9. Programme des travaux en forêt communale Année 2023
10. Mise au gabarit de la route forestière (Bois en Prosey)
11. Location de terrain
12. **Question diverses :**
 - Création d'une association pour gérer la prolifération des chats errants
 - Proposition d'une installation d'un distributeur de bourriche d'huitres
 - Information pour la dématérialisation des actes en Préfecture

Les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées

1. Les membres du Conseil Municipal, adoptent, à l'unanimité, le compte-rendu du 7 Octobre 2022.

2. Délibération 2022-43 Reversement de la Taxe d'Aménagement Communale à la CCPH

Rapport présenté par Nicolas JOUFFRAY

Contenu du rapport :

Le Maire expose que la Loi de Finances 2022 rend obligatoire pour les communes le partage des produits de la taxe d'aménagement avec la Communauté de communes du Pays d'Héricourt (CCPH) dès lors que la CCPH supporte des charges d'équipements publics sur le territoire de la commune en question. Ce reversement prend effet dès l'exercice 2022.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient désormais **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI (CCPH) est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres et la CCPH doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Les communes membres ont jusqu'au 31 Décembre 2022 pour adopter leur délibération concordante, la CCPH devant pour sa part se déterminer préalablement pour fixer le cadre général ce qui a été fait en bureau communautaire.

Le bureau communautaire a décidé le 29 septembre :

- De ne pas organiser le reversement au titre de l'année 2022 car cela n'a pas été prévu dans les budgets des communes et obligerait à des décisions modificatives budgétaires en fin d'année.
- Qu'en contrepartie des équipements publics communautaires gérés par la CCPH et qui participent de l'aménagement et de l'attractivité des communes (Gymnases, bassin de natation, pôles périscolaires, médiathèque, crèche etc ... soit près de 20 000 m² de bâti), les 23 communes reversent le même pourcentage du produit de leur taxe d'aménagement à la Communauté de Communes. Ce pourcentage est fixé à 5 % ce qui laisse 95 % de la taxe d'aménagement à la commune.
- De confirmer les orientations du PFFS pour les zones d'activités économiques et culturelles : pour les communes accueillant une zone d'activité économique et culturelle aménagée ouvrant droit à la Taxe d'aménagement, le montant du reversement de base est augmenté du produit perçu sur la zone à hauteur de 45 %.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de prendre une délibération cohérente à celle de la CCPH :

- **D'adopter** le principe de reversement de base de 5 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCPH en contrepartie des équipements publics gérés par la CCPH,
- **De dire** que le reversement ne s'appliquera qu'à compter de 2023
- **D'autoriser** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Teneur des discussions : /

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, valide la proposition.

Mode de scrutin ordinaire :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

3. Délibération 2022-44 Rapport d'activités 2021 de la CCPH

Rapport présenté par Nicolas JOUFFRAY

Contenu du rapport :

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunales (EPCI) adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt à son Conseil Municipal.

Teneur des discussions

- **Remarque** : des erreurs de « frappe », de chiffres ont été constatées dans ce rapport.

Le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance, **à la majorité**, prend acte du rapport d'activités 2021 de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt.

Mode de scrutin ordinaire :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 4 (CORBANESE Bruno, SONNET Christophe, RUEDY Philippe, EVEN Jean-Paul)

4. Délibération 2022-45 Motion des finances

Rapport présenté par Nicolas JOUFFRAY

Contenu du rapport :

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Il est proposé au Conseil Municipal de Chagey de soutenir les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de Chagey demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de Chagey demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Chagey demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Chagey soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

-**Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

-**Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.

-**Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Teneur des discussions : /

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve **à l'unanimité**, cette motion.

Mode de scrutin ordinaire :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

5. Délibération 2022-46 Dépenses d'investissement avant le vote du budget :

Rapport présenté par Nicolas JOUFFRAY

Contenu du rapport :

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement en 2022 :

253 336 – 29 705 = 223 631 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **55 907 €** (soit ¼ de 223 631 €)

Teneur des discussions : /

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à **l'unanimité**, d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Mode de scrutin ordinaire :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

6. Délibération 2022-47 Mise en œuvre du RIFSEEP

Rapport présenté par Nicolas JOUFFRAY

Contenu du rapport :

Rappel :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- agents stagiaires, titulaires, et contractuels (sur emploi permanent) de droit public justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 3 mois employés par la commune de CHAGEY, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o de l'encadrement direct d'agents,
 - o du pilotage de certains dossiers
 - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - o du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - o de la simultanéité des tâches, des missions,
 - o de la diversité des dossiers / des projets,
 - o de la maîtrise du logiciel e-magnus, ou d'autre logiciel spécifique,
 - o de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - o de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - o respect des échéances / délais,
 - o exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - o relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - o disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels ci-après :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants annuels maximum de l'IFSE pour un temps complet	MONTANTS ANNUELS MINIMUM DE L'IFSE POUR UN TEMPS COMPLET
Adjoints administratifs / Adjoints techniques			
G1	Secrétaire de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	4000 €	900 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	4000 €	400 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - o mobilisation des compétences,
 - o force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenue dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

En cas de temps partiel pour raison thérapeutique, le montant de l'IFSE suivra la quotité du temps partiel.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel ou au vu des critères définis ci-après pour les agents ne bénéficiant pas d'un entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- assiduité,
- relations avec la hiérarchie et les élus,
- implication dans le travail,
- qualité d'exécution.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE POUR UN TEMPS COMPLET	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Adjoints administratifs / Adjoints techniques		
G1	400 €	Entre 0 et 100 %
G2	300 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement à compter de l'année 2023 sur le salaire de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1 ou après évaluation des critères définis ci-dessus en l'absence d'entretien professionnel.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Vu la saisine du comité technique en date du **29 Novembre 2022** sur la mise en place du RIFSEEP, il est proposé au conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Teneur des discussions

- Question de Jean-Paul EVEN : Comment le taux de versement (entre 0 et 100 %) est-il défini ?
 - o Réponse de Mr le Maire : lors de l'entretien annuel entre le Maire et l'agent, ce taux est proposé puis discuté et validé (prime variable).

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal **l'unanimité** :

• DECIDE :

- d'instaurer, à compter du **1^{er} janvier 2023**, au profit des agents stagiaires, titulaires et contractuels (sur emploi permanent) de droit public justifiant d'une ancienneté de service continu d'au moins 3 mois employés par la commune de CHAGEY :
 - * l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
 - * le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget

• AUTORISE M le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Mode de scrutin ordinaire :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

7. Délibération 2022-48 Changement de taux d'indemnités du Maire

Rapport présenté par Nicolas JOUFFRAY

Contenu du rapport :

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Population de Chagey : 646 habitants.

Le taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

De 500 à 99940,3

Avec ce taux maximal, la collectivité doit payer des charges (essentiellement URSSAF) qui s'élèvent à environ 500 euros par mois.

Pour éviter cette dépense, il est nécessaire de réduire ce taux pour que l'indemnité brute soit inférieure à 1714€.

Sur demande de Monsieur le Maire, il est proposé au conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux de 34% (au lieu du taux de 40,3%), étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Teneur des discussions : /

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la **majorité** et avec effet au **1^{er} Janvier 2023** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Mode de scrutin ordinaire :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 1 (JOUFFRAY Nicolas)

8. Délibération 2022-49 Bois d'affouage – Campagne 2022/2023

Rapport présenté par Nicolas JOUFFRAY

Contenu du rapport :

Une nouvelle tranche d'affouage est proposée aux habitants de la commune dans la parcelle 12r. Cette période d'affouage s'étendra du 03/12/2022 au 15/03/2023 pour exploitation des lots : coupe et débardage.

Les lots seront délimités et distribués, par un tirage au sort, aux personnes désirant exploiter ces bois.

La taxe affouagère doit être fixée forfaitairement par le Conseil Municipal avant l'attribution des lots.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De fixer** le montant de la taxe affouagère à **117 Euros** par lot.
- **De désigner** les 3 garants suivants pour suivre les affouages :
 - garant 1 : Mr PIGUET Julien
 - garant 2 : Mr METTETAL Alain
 - garant 3 : Mr BELTRAN Adrien
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats d'exploitation à intervenir avec les différents bénéficiaires des lots d'affouage. Un règlement d'exploitation sera remis à chaque exploitant qui devra le respecter.

Teneur des discussions : /

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, approuve à l'**unanimité**, le montant de la taxe affouagère.

Mode de scrutin ordinaire :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

9. Délibération n° 2022-50 Programme des travaux en forêt communale Année 2023

Rapport présenté par Nicolas JOUFFRAY

Contenu du rapport :

Monsieur le Maire présente au conseil Municipal le programme des travaux établi par l'ONF pour l'année 2023. Ce document précise également les modalités d'intervention de l'ONF.

1/ Travaux sylvicoles : (Investissement)

Dégagement manuel de régénération naturelle avec création de cloisonnements dans la parcelle 12r.

Montant : 9 784,61€^{HT}

2/ Travaux de maintenance : (Fonctionnement)

Entretien de parcellaire ou de périmètre. Mise en peinture des parcelles 28, 29 et 30.

Montant : 1 656€^{HT}

Monsieur le Maire propose d'inscrire au budget 2023 seulement les travaux sylvicoles (investissement) et que la commune prenne en charge les travaux de maintenance (fonctionnement).

Ces travaux représenteraient une inscription budgétaire de **9 784.61 € HT soit 10 763.07 € TTC**.

Monsieur le Maire précise que ce programme vaut devis pour les travaux réalisés par l'ONF, et convention de maîtrise d'œuvre pour les travaux réalisés sous le contrôle de l'ONF.

Teneur des discussions

- **Précision** : les travaux sylvicoles représentent une inscription budgétaire de 9 784.61 €^{HT}, soit 10 763.07 €^{TTC} en section investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** : approuve ce programme comme suit :

- Travaux sylvicoles : dégagement manuel de régénération naturelle avec création de cloisonnements parcelle 12.r : **9 784.61 € HT soit 10 763.07 € TTC**.

Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant à ce dossier.

Mode de scrutin ordinaire :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

10. Délibération n° 2022-51 Mise au gabarit de la route forestière (Bois en Prosey)

Rapport présenté par Nicolas JOUFFRAY

Contenu du rapport :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que des travaux sont nécessaire sur le chemin forestier (Bois en Prosey) pour la mise au gabarit de 3,5 m et propose de profiter des revenus forestier 2022 pour réaliser ces travaux.

Monsieur le Maire donne lecture du devis de l'entreprise MAILLARD pour un montant de 26016€^{HT} soit 31219,2€^{TTC}

Ces travaux consistent à la mise au gabarit de 3,5m d'un tronçon de la route forestière du Bois en Prosey depuis la départementale D 16 et sur une longueur d'environ 1 150 m.

Pour rappel, cette dépense est déjà inscrite au budget primitif de 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ce projet et ce devis.

Teneur des discussions : /

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Approuve ce projet
- Valide le devis estimatif comme suit :

Devis présenté par l'entreprise MAILLARD : 31 219,20 €

Imprévus : 2 000 €

Total : 33 219,20 €

Mode de scrutin ordinaire :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 0

11. Délibération 2022-52 Location de terrain

Rapport présenté par Nicolas JOUFFRAY

Contenu du rapport :

Monsieur Adrien BELTRAN vient de créer son entreprise de bûcheronnage localisée à Chagey.
Cette entreprise recherche un terrain pour pouvoir stocker du bois de chauffage ou du bois énergie.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de louer, à l'entreprise Adrien BELTRAN, le terrain de l'ancienne décharge cadastré Section A n° 185 pour un loyer de 50 euros par an. Un bail sera signé.

Teneur des discussions

- **Questions de Bruno CORBANESE :**

Qu'en est-il des nuisances sonores engendrées par le passage des engins pour les riverains de la rue du Prosey ? Est-il possible d'interdire les passages le dimanche ?

- o **Réponse de Mr le Maire :** Il n'y a pas de pouvoir d'interdire les passages à un exploitant, mais il faudra sensibiliser Adrien BELTRAN sur la nécessité de limiter les passages le dimanche

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à la majorité**, approuve cette location et ce montant de la location.

Mode de scrutin ordinaire :

- Pour : 11
- Contre : 0
- Abstention : 3 (CORBANESE Bruno, JALOUX-BUSATTO Gabrielle, BELTRAN Christelle)

12. Questions diverses

- **Création d'une association pour gérer la prolifération des chats errants :**

- o Responsabilité de la Commune
- o Association à Héricourt qui s'occupe de stériliser les chats errants, aux frais des communes : « l'Arche des Miaous »
- o Pas de volontaires au sein du conseil pour créer une association pour gérer ce problème

- **Proposition d'une installation d'un distributeur de bourriches d'huîtres :**

- o Mr Bourgault, domicilié Grande Rue, qui vend des huîtres, demande l'autorisation d'installer un distributeur de bourriches d'huîtres contre le mur de la mairie dans la Grande Rue, nécessité d'installer un accès à l'électricité. Participation financière définir/convention. Accord de l'ensemble des personnes présentes.

- **Dématérialisation des actes à la Préfecture :**

- o Proposition de logiciels à la mairie : le plus intéressant : Berger Levraut : **552.00 € pour 3 ans**

Dates provisoires des prochains Conseils :

- Vendredi 27 Janvier 2023
- Vendredi 3 Mars 2023
- Vendredi 7 Avril 2023

Le Maire
Nicolas JOUFFRAY

La secrétaire de séance
Christelle BELTRAN